



**PRÉFET DU CHER**

**Direction départementale  
des Territoires**

**Service Environnement  
et Risques**

**Bureau Forêt Chasse  
Nature**

**ARRÊTÉ N° DDT-2020/1112 du 12 mai 2020**  
portant levée de l'interdiction de l'exercice de la chasse du gibier et de la destruction des espèces  
susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Cher

-----

**Le préfet du Cher,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu le code de l'environnement, en particulier le titre II du livre IV relatif à la chasse ;**

**Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;**

**Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-080 du 20 mars 2020 portant interdiction de l'exercice de la chasse du gibier et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Cher ;**

**Considérant que les restrictions sur la circulation des personnes ne nécessitent plus l'interdiction de l'exercice de la chasse du gibier et des autres activités cynégétiques, qui sont par ailleurs réglementées par le code de l'environnement ;**

**Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

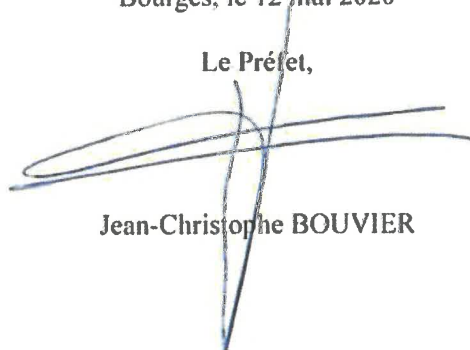
**L'arrêté préfectoral n° DDT-2020-080 du 20 mars 2020 portant interdiction de l'exercice de la chasse du gibier et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Cher est abrogé.**

## Article 2

La Secrétaire générale de la Préfecture du Cher, les sous-préfètes de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires du Cher, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, le directeur départemental de la Sécurité Publique du Cher, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Cher, les maires ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L437.1 du code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet départemental de l'État (<http://www.cher.gouv.fr>).

Bourges, le 12 mai 2020

Le Préfet,



Jean-Christophe BOUVIER

### Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.